



Décision n° 509-16

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-15-6, concernant l'accès aux ressources génétiques prélevées dans le parc national ainsi que leur utilisation ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane », et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (Marcœur) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 – 240 – 0001 du 28 août 2015 constatant les adhésions de communes à la Charte du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 23 septembre 2014, nommant M. Gilles KLEITZ directeur du PAG à compter du 15 octobre 2014 ;

Vu la procédure d'accès aux ressources génétiques de la Collectivité Territoriale de Guyane sur le territoire concerné par le Parc amazonien en vigueur qui stipule que le Directeur du Parc amazonien de Guyane émette un avis sur l'accès aux ressources génétiques sur le territoire du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la demande d'accès aux ressources génétiques effectuée l'UMR 5805 EPOC le 21 mars 2016 ;

Considérant

L'avis du conseil scientifique du Parc amazonien de Guyane n°2016_33 en date du 19 juillet 2016 concernant le projet « Bruits de fonds en mercure des poissons de Guyane ».

L'avis positif du comité APA en date du 12 septembre 2016 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages au sujet de ce projet ;

Décide :

Article 1

De donner un avis favorable pour que les équipes scientifiques emmenées sous la délégation de l'UMR EPOC (UMR 5805 Environnements et Paléoenvironnements Océaniques et Continentaux) prélèvent des morceaux de chair de poissons pour l'étude « Bruits de fonds en mercure des poissons de Guyane ».

Article 2

L'UMR EPOC, s'engage à informer le Parc amazonien de Guyane de la tenue des missions et à assurer la traçabilité du matériel collecté. En outre, il s'engage à effectuer des restitutions aux communautés d'habitants vivant sur les bassins de vie prélevés. Les modalités de restitution seront établies en concertation avec le Parc amazonien de Guyane.

Article 3

Cette décision ne vaut pas autorisation d'accès et de prélèvement en zone de cœur de Parc qui sont soumis à autorisation du Directeur.

Article 4

Le chef du service Patrimoines naturels et culturels est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Remire-Montjoly, le 15 octobre 2016

Le Directeur,



Gilles KLEITZ

Destinataire(s) :

Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Président de la CTG
Monsieur Frédéric BLANCHARD, Chef de mission Biodiversité

Copie(s) :

Madame Régine MAURY-BRACHET, chercheur à l'UMR EPOC